

Arrêt

**n° 75 693 du 23 février 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 janvier 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision de rejet de cette demande et deux ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés le 12 octobre 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaire en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.

Dans son avis du 20 septembre 2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous informe que l'intéressée souffre d'une pathologie cardiaque, une pathologie hépatique et une pathologie diabétique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux est nécessaire.

Notons que les sites internet « page congo » (www.pagewebcongo.com) , « sante tropicale » (www.santetropicale.com) , « hopital de référence de Kinshasa » ([www. hgr-kin.org](http://www.hgr-kin.org)), « centre hospitalier de Monkole » (<http://www.monkole.cd>) et « chambre du commerce du Luxembourg » (<http://www.cc.lu>) atteste de la disponibilité du suivi hépatique, cardiologique, urologique endocrinologique (sic), diabétologique, neurologique ainsi que la délivrance de correction optique en République Démocratique Congo.

Notons également que les site (sic) internet « dictionnaires africains des médicaments » (www.lediam.com) atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrits (sic) à l'intéressé.

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS) (www.sonasrdc.com), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits d'une assurance santé. Celle-ci garantit entre autres, les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, les frais de laboratoire, la chirurgie, les examens médicaux, etc.

De plus, dans sa demande de visa en 2009, des membres de sa famille se sont porté financière (sic) garant. Par ailleurs, l'intéressé a apporter la preuve de ressources financières propre (sic) notamment via sa pension de sous directeur en République Démocratique du Congo. Par conséquent, leurs garants ainsi que leurs ressources financières peuvent leurs (sic) permettre de subvenir à leurs besoins et/ou souscrire à une assurance privée.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Cameroun se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.

[...]. »

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et du principe de précaution » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient, notamment, s'agissant de la disponibilité des traitements requis, que « le seul renvoi [au] site internet [www.lediam.com] est totalement insuffisant puisque les informations qui sont produites sur ce site concernent uniquement la liste des médicaments qui pourraient être en vente en Afrique. Ce site internet constitue un « dictionnaire africain des médicaments ». [II] ne parle absolument pas de la disponibilité de tel ou tel médicament dans tel pays africain mais se contente de donner la liste des principes actifs liés au nom de médicaments dans le but « de lutter contre la contrefaçon et la vente illicite de médicament, ». Elle en déduit que « Les informations fournies par la partie adverse sont donc totalement irrelevantes et ne prouvent pas du tout que les traitements médicamenteux qu'il doit recevoir sont disponibles en RDC ».

2.2. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de précaution, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

2.3.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités

de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir, sous un point III intitulé « L'impossibilité pour [le premier requérant] de retourner en [R.D.C.] en raison de son impossibilité de voyager et du risque réel pour son intégrité et de traitement inhumain et dégradant » dans lequel elle détaille les différentes pathologies ayant justifié la prise en charge médicale du premier requérant en Belgique, notamment ce qui suit : « [...] *Le docteur [M.] estime que [le premier requérant] est actuellement dans l'impossibilité absolue de voyager. Il estime encore que l'impossibilité pour le requérant d'accéder aux traitements dans son pays d'origine engendrerait un risque vital. En effet les complications que risque [le premier requérant] sont : accident vasculaire-cérébral et donc hémiplégie, cancer de la prostate, perte de la vue, alzheimer, et insuffisance rénale. A la question de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine du requérant, le docteur [M.] répond dans les termes suivant : « nulle » et « infrastructures médico-sanitaires déficientes » [...]. Est joint également à la présente requête un rapport récent de « UK border Agency » exposant que pour de nombreuses maladies graves telles que le cancer, diabète ou hépatite, les traitements ne sont pas toujours accessibles et lorsqu'ils le sont coûtent excessivement chers. [...]. Que d'ailleurs le requérant n'a visiblement pas bénéficié des soins médicaux les meilleurs et les plus pointus puisqu'alors que son médecin le savait diabétique, il a laissé son diabète se déséquilibrer [...]* ».

Il relève que, s'agissant de la disponibilité du traitement médicamenteux requis, l'acte attaqué indique que « *les site (sic) internet « dictionnaires africains des médicaments » (www.lediam.com) atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrits (sic) à l'intéressé* ». Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que ledit site comprend une énumération de médicaments et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent, et qu'il ne ressort nullement de ces informations que la République Démocratique du Congo soit expressément identifié comme un Etat dans lequel lesdits médicaments sont disponibles.

Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « <http://www.lediam.com> », que le

traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du premier requérant est disponible au Congo (R.D.C.).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure, rejetant la demande en raison de la disponibilité du traitement médicamenteux requis au pays d'origine, la décision se fonde quant à ce sur un document non pertinent, en sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé en sa première branche qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen, ainsi que la deuxième branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui leur a été notifiée à la même date, comme rappelé au point 1.2., il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjours et les ordres de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS